

Arrêté royal relatif à l'encouragement de la lutte contre la brucellose bovine 06.12.1978 (M.B. 12.12.1978)

Art. 1. (abrogé) <AR 08.06.1988>

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par:

- (1. Fonds: "le Fonds de la santé et de la production des animaux" institué au Ministère de l'Agriculture par l'article 32, § 2, de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.) <AR 08.06.1988>
2. Laboratoire: le laboratoire érigé auprès d'une fédération, qui est déclaré compétent pour un territoire déterminé par le Ministre de l'Agriculture et le laboratoire de l'Institut National de recherches Vétérinaires;
3. Inspecteur vétérinaire: l'inspecteur vétérinaire compétent pour la circonscription vétérinaire où est située une exploitation;
4. Fiche d'identification: la fiche individuelle établie par bovin visée à l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail ou à l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal du 10 mai 1963 portant des mesures en vue de la lutte contre la tuberculose bovine.

Art. 3. Aux médecins vétérinaires agréés, (il est alloué à charge du Fonds, en vue d'encourager la lutte contre la brucellose bovine,) les indemnités suivantes pour le prélèvement de sang et de toute autre substance en vue du diagnostic de la brucellose bovine, effectué sur des bovins appartenant aux membres des associations de lutte contre les maladies du bétail, pour autant que ce prélèvement soit imposé par le Roi ou soit requis par l'inspecteur vétérinaire et pour autant qu'il soit effectué au moment opportun et conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture: <AR 08.06.1988>

- a) (((17,28 EUR))) par cheptel de bovins appartenant à une même exploitation; <AR 10.02.1999> <AR 13.07.2001> <AR 13.09.2004>
- b) (((1,76 EUR))) pour chaque bovin faisant l'objet d'un prélèvement. <AR 10.02.1999> <AR 13.07.2001> <AR 13.09.2004>

Le montant de ces indemnités couvre tous les frais de vacation, déplacement, envoi des substances prélevées au laboratoire et inscription des résultats sur la fiche d'identification. Ces indemnités sont payées directement aux médecins vétérinaires agréés au vu d'états trimestriels dûment justifiés et certifiés exacts par l'inspecteur vétérinaire. (Les états trimestriels doivent, sous peine de perte du droit de paiement, parvenir aux inspecteurs vétérinaires dans les soixante jours de calendrier après le dernier jour du trimestre auxquels ils se rapportent.) <AR 07.04.1988>

Art. 4. <AR 05.08.1991> Il peut être alloué à charge du Fonds de la santé et de la production des animaux, aux responsables des foyers de brucellose bovine, une indemnité de séquestration.
Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions détermine le montant, les modalités et les conditions d'octroi de cette indemnité.

Art. 5. La non-observance des dispositions du présent arrêté ainsi que toute tentative de fraude ou de détournement entraîne l'application de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications:

- Arrêté royal du 13.09.2004 (M.B. 06.10.2004)
- Arrêté royal du 13.07.2001 (M.B. 11.08.2001)
- Arrêté royal du 10.02.1999 (M.B. 29.06.1999)
- Arrêté royal du 05.08.1991 (M.B. 14.09.1991)
- Arrêté royal du 08.06.1988 (M.B. 28.06.1988)
- Arrêté royal du 07.04.1988 (M.B. 29.04.1988)